

Qu'est-ce qu'une ASBL ?

## I. Définition

Groupe de personnes (physiques ou morales) qui mettent en commun, notamment, leurs connaissances et leurs activités, au service d'un projet et d'objectifs.

L'ASBL est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales\* ET ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel\*\*.

## II. Interprétation

\* Une ASBL peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales pourvu qu'elles soient ACCESSOIRES au but désintéressé de l'ASBL et que les profits dégagés y soient affectés.

\*\* L'absence de gain matériel signifie que les membres d'une ASBL ne peuvent recevoir des BÉNÉFICES (bénéfice patrimonial direct, distribution directe de sommes d'argent, des biens meubles...) qui résulteraient des activités de l'association.

Par contre, cela n'exclut pas que l'on puisse retirer des activités de l'ASBL un bénéfice patrimonial indirect comme une économie. Par exemple : un club de tennis dont on est membre et qui permet de "bénéficier" d'une ristourne de 10 % à l'achat d'une raquette.

## III. La forme de l'acte constitutif

La création d'une ASBL doit être **constatée par écrit**. Les statuts peuvent être dressés, au choix des fondateurs, soit par un **acte authentique** (c'est-à-dire devant notaire), soit par **acte sous seing privé** (signature des fondateurs au bas de l'acte de constitution), aucune de ces deux formes ne conférant à une ASBL plus d'avantages ou de droits que l'autre.

Toutefois, le recours à l'acte authentique est obligatoire en cas d'apport d'immeubles.

Le contrat d'association doit être signé par tous les fondateurs. Si certains d'entre eux ne sont pas d'accord sur le texte proposé, ils ne signeront pas et ne seront pas membres de l'association.

Contrairement à la société commerciale, l'ASBL :

- ne requiert pas de capital minimum ;
- ne peut poursuivre un objectif d'enrichissement mais peut percevoir des cotisations et tenir des activités contre paiement à condition que celles-ci restent inscrites dans le cadre de l'objet social poursuivi ;
- ne peut distribuer de bénéfices à ses membres.

## IV. Les frais de constitution

Les frais de publication au Moniteur belge s'élèvent, pour l'année 2017 (à partir du 1<sup>er</sup> mars), via la publication papier à **187,19** euros et via la plateforme e-greffe (internet) à **135,28** euros.